



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 - 3103 du 20 décembre 2023
Société SFTR - Autorisation de mettre en place une centrale photovoltaïque au sol sur l'installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Pagny-sur-Meuse (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1977-3304 du 17 novembre 1977 autorisant la société France Déchets à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2074 du 14 août 2003 modifié autorisant la société SFTR à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019 modifié autorisant la société SFTR à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;
- Vu le courrier du 13 août 2020, par lequel la société SFTR informe le Préfet de la Meuse, de la cessation partielle d'activité des subdivisions 1 à 38 de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, n°AG/CR/815-2021 du 5 juillet 2021 valant procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état des subdivisions susvisées ;
- Vu le courrier d'information de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 5 juillet 2021 à la société SFTR, lui transmettant copie du rapport susvisé, valant procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état des subdivisions susvisées ;
- Vu le courrier d'information du Préfet de la Meuse du 9 juillet 2021 au Maire de Pagny-sur-Meuse, lui transmettant copie du rapport susvisé, valant procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état des subdivisions susvisées ;

.../...

Vu le permis de construire n°PC05539820F0005 du 31 mai 2022 délivré à la SAS ENGIE PV PAGNY, pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé Chemin Vert lieu-dit Plate terre, Carrière de la Vaux, sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;

Vu le « porter-à-connaissance » transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 6 avril 2023, par la société SFTR, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, décrivant le projet d'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques par la société ENGIE GREEN, exploitant de la centrale photovoltaïque sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, transmis par courriel du 22 septembre 2023 à l'inspection des classées de la DREAL Grand-Est, relatif au projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, n° AC/NW/718-2023 du 15 novembre 2023 relatif au « porter-à-connaissance » du projet d'installation d'un parc photovoltaïque susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 décembre 2023, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 13 décembre 2023 ;

Vu l'analyse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais que celui-ci peut avoir des impacts sur la couverture, l'entretien, la surveillance et l'ensemble des mesures de post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que, puisque le projet est situé au droit de l'installation de stockage de déchets, il convient de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients des installations présentes sur le site pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Objet

La société SFTR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, Zone de l'Espace Européen à SCHILTIGHEIM (67300), est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque sur le site situé sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse, régi par l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019 modifié, complété par les prescriptions des chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

Article 1-2 : Conditions d'accueil de la centrale photovoltaïque

L'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôle de l'inspection ainsi qu'à l'ensemble des dispositions préfectorales applicables à l'installation de stockage de déchets de la société SFTR.

La durée et les modalités de gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux, restent définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-325 du 14 février 2019 modifié. La durée du suivi post-exploitation pourra s'arrêter à la date définie par cet arrêté préfectoral même si l'exploitation de la centrale photovoltaïque se poursuit au-delà de cette date.

TITRE 2 : IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 2-1 : Conformité au « porter-à-connaissance »

Le parc photovoltaïque et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2-2 : Fondations, stabilité du massif de déchets et efficacité et pérennité de la couverture finale

L'implantation et l'exploitation du parc photovoltaïque s'effectuent de manière à ne pas détériorer les installations de stockage de déchets, en particulier les dispositifs assurant :

- L'étanchéité, la gestion des eaux et la stabilité du massif de déchets,
- la collecte et le traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.

L'implantation du parc photovoltaïque doit s'effectuer sur des fondations hors sol sans ancrage et doit être conçue de façon à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire les risques de déformation du terrain.

Une étude géotechnique préalable aux travaux sur le terrain concerné doit être effectuée pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site, de la stabilité du massif des déchets, et de l'écoulement des eaux pluviales.

Article 2-3 : Prise en compte des tassements différentiels des massifs de déchets

Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisations de biogaz sera réalisé. Il sera procédé au même relevé topographique trois mois après l'achèvement des travaux. Les deux relevés seront comparés et, en tant que de besoin, il sera conclu la nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité.

Les structures métalliques supportant les panneaux solaires doivent résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petite amplitude. Enfin, ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

Article 2-4 : Risques incendie et d'explosion en présence de biogaz

Les équipements du parc photovoltaïque seront implantés à au moins 4 mètres des têtes de puits de biogaz et à au moins 1 mètre d'un côté et 3 mètres de l'autre des conduites aériennes de biogaz.

Article 2-5 : Compatibilité entre le suivi post exploitation et l'implantation de la centrale photovoltaïque

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseaux de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits... Ces équipements seront maintenus en place, leur accès restera aisé.

L'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats) ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND, sont maintenus en libre accès.

Article 2-6 : Rapport de mise en service

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au Préfet de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 3-1 : Conception de l'installation

Les installations tiennent compte des indications des guides pratiques UTE C 15-712-1 (Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution) et ADEME (Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA).

Les recommandations de l'étude géotechnique préalable à l'implantation citée à l'article 2.2 sont prises en compte lors de la conception de la centrale photovoltaïque.

Article 3-2 : Risques d'incendie et foudre intrinsèques à la centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque dispose sur site a minima de deux réserves incendie situées à chaque extrémité du site et capables de fournir chacune un débit de 30 m³ par heure pendant 2 heures.

Le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants. Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs...).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle.

Les câbles électriques dans la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne seront pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Les boîtes de connexion doivent empêcher toute propagation de flamme en cas d'incendie.

Chaque local technique doit être équipé d'extincteurs adaptés au risque.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-3 : Mesures visant à garantir l'intégrité des couvertures finales

Pendant les travaux, une attention particulière sera portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès.

Article 3-4 : Mesures liées à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales

La configuration des panneaux photovoltaïques (espacement entre les panneaux) doit permettre une bonne répartition de la lame d'eau afin de ne pas créer de gouttières d'érosion.

Le positionnement et l'orientation des fondations hors sol sans ancrage doivent permettre d'éviter toute stagnation d'eau sur la couverture finale.

Article 3-5 : Accessibilité des moyens de secours et défense incendie

La centrale photovoltaïque au sol sera dotée de voies engins desservant les locaux techniques ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 3 mètres,
- force portante par véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieu,
- résistance au poinçonnement de 100 N/20 cm²,
- rayon intérieur minimal R = 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R,
- hauteur libre H ≥ 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Pour les voies en impasse présentant une longueur supérieure à 100 mètres, des aires devant permettre aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum sont prévues.

Article 3-6 : Dispositifs de sécurité et moyens humains

La mise hors tension des circuits de courants alternatifs est effectuée par coupure d'urgence. La longueur des cheminements de câbles (regroupant les modules photovoltaïques aux postes de transformation) doit être dimensionnée de façon optimale (longueur limitée).

La protection des chemins de câbles est complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Une coupure générale unique doit être installée pour l'ensemble du site. Cette coupure doit être visible et identifiée par la mention « Coupure du réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Le personnel qui exploite la centrale photovoltaïque est qualifié et formé. En cas de sinistre, une équipe d'intervention est mobilisable dans les plus brefs délais : elle doit être spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

TITRE 4 : PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 4-1 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pagny-sur-Meuse pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

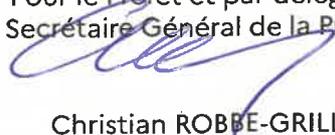
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4-3 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Pagny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SFTR et adressée, pour information, au Chef du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Président du Conseil régional Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET